

DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES

Arrondissement de Céret

Canton Vallespir-Albères

MAIRIE
DE
SAINT-GENIS DES FONTAINES
Code postal : 66740

Téléphone : 04 68 95 00 01

Télécopie : 04 68 89 66 22

E.Mail : mairie.st.genis.des.fontaines@wanadoo.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Saint-Genis-des-Fontaines le 05 Mai 2021

La maire
Nathalie REGOND PLANAS

A

Mr le président
CDG 66 Comité Technique
Centre del Mon
35 Boulevard St-Assiscle Bat B
66 000 Perpignan

Réf. : NRP/AD/AS

Objet : Délibération Compte Epargne Temps

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joints, la nouvelle délibération N°7 du Conseil Municipal en date du 24 Mars 2021 concernant le Compte Epargne Temps en vue de la saisine du CTP.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

La Maire

Nathalie REGOND PLANAS



Nombre des Membres

Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	23

Séance du 29.03.2021

Date de la Convocation :

24.03.2021

Date d’Affichage :

24.03.2021

Objet : Mise en Place d’un Compte
Epargne Temps

L’An Deux Mil Vingt et Un

Et le vingt neuf Mars à 14 heures

Délibération n° 7

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Genis des Fontaines s’est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Raymond Lopez, Maire.

Présents : Mme Nathalie REGOND-PLANAS, Maire, Mr Jacques GODAY, Mme Monique MASGRAU, Mr Sylvain VIVES, Mme Antoinette SANCHEZ, Adjoint, Mme Aurélie SIRJEAN, Mme Patricia EGEA, M André COSTARD, Mme Françoise BEY-BELOT, M Christian JASINSKI, Mme Dominique BERCAÏTS, M Hervé CRIBEILLET, Mme Catherine CABIRON, Mr Anthony CROUZET, Mme Françoise PELET-FOUCHÉ, Mr Pierre FONTANA, , Mr Didier CHOPLIN, Mme Annick GAYTON, M Pascal NICOLAS, Conseillers Municipaux.

Absents : Mr Jean LAURENT, M Francis BERTHELIER, Mr Roger GARDEZ, Mme Bénédicte ENJALBERT

Procurations : Mr Jean LAURENT à M Jacques GODAY, M Francis BERTHELIER à Mme Monique MASGRAU, Mr Roger GARDEZ à Mme Nathalie REGOND PLANAS, Mme Bénédicte ENJALBERT à Mme Françoise BEY-BELOT

Secrétaire de Séance : Mme Aurélie SIRJEAN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Considérant ce qui suit :

L’instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l’organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d’ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d’utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d’accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- **qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)**
- **qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.**

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps:

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- **d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;**
- **de jours R.T.T.,**

- (le cas échéant) de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de décembre.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

1er cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

2ème cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

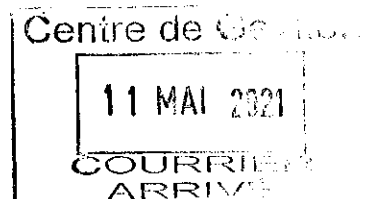
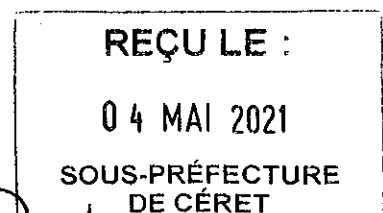
Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.



La Maire

Nathalie REGOND PLANAS



Certifié exécutoire
Après transmission en Sous-Préfecture
En date du

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique